

# FR\_GERICHTE 101 2014 94 vom 16. Januar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2014\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_94)

FR: FR\_GERICHTE 101 2014 94 du 16 janvier 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2014 94 del 16 gennaio 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Obligationenrecht allgemeiner Teil

## Erwägungen

### E. 24

janvier 2011 et avoir pénétré à deux reprises dans le local de chauffage situé dans ledit immeuble. Statuant sur opposition, le Juge de police de l'arrondissement de la Broye (ci-après le Juge de police) a, par décision du 18 juin 2012, confirmé cette condamnation et rejeté les conclusions civiles formées par A.\_\_\_\_\_ tendant au versement à titre de réparation d'une indemnité fixée ex aequo et bono à 500 francs, à verser à l'œuvre F.\_\_\_\_\_. Le 18 août 2011, A.\_\_\_\_\_ a déposé une requête de preuve à futur devant le Président du Tribunal civil de la Broye (ci-après le Président), en rapport avec les travaux effectués indûment. Un rapport d'expertise relatif à l'état des installations d'eau et de chauffage des immeubles concernés a été déposé le 24 septembre 2012. Ce rapport a estimé les coûts de la remis en état à 1'500 francs. Par décision du 22 novembre 2012, le Président a clos la procédure de preuve à futur et a imparti un délai au demandeur pour ouvrir action au fond. Le 16 septembre 2013, le demandeur a déposé sa demande en paiement au fond. Il a conclu à ce que le défendeur soit condamné à lui payer 1'600 francs avec intérêt pour les travaux de remise en état de sa propriété selon expertise du 24 septembre 2012. Par décision du 16 mai 2014, le Président a retenu l'exception de litispendance préexistante, a déclaré cette demande irrecevable et a mis les frais des causes de preuve à futur et de l'action résultant d'actes illicites à la charge du demandeur. B. Le 3 juillet 2014, le demandeur a intenté recours contre la décision du 16 mai 2014, qui lui a été notifiée rédigée le 4 juin 2014. Il conclut, sous suite de frais et dépens, principalement à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de la cause au Président pour nouvelle décision. Il conclut en outre subsidiairement à ce que le défendeur soit condamné à lui verser un montant de 1'600 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 22 septembre 2012 à titre de dommages et intérêts, et à ce que les frais et dépens de la procédure de preuve à futur et de la procédure au fond de première instance soient mis à la charge de celui-ci. Par courrier du 5 août 2014, l'intimé a conclu au rejet du recours. en droit 1. a) Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Au dernier état des conclusions de première instance, le recourant a conclu au paiement de 1'600 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 22 septembre 2012. L'intimé a quant à lui conclu à l'irrecevabilité de la demande. La valeur litigieuse est ainsi inférieure à 10'000 francs. Partant, seul le recours est recevable (art. 319 let. a CPC).

b) Le jugement motivé a été notifié au mandataire du recourant le 4 juin 2014. Déposé le 3 juillet 2014, le recours est interjeté dans le délai de 30 jours de l'art. 321 al. 1 CPC. c)

Motivé et doté de conclusions, le recours est recevable en la forme. d) Conformément à l'art. 326 CPC, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. e) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit ; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). f) La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). 2. a) En vertu de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Parmi ces conditions, on compte notamment le fait que le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante (art. 59 al. 2 let. d CPC) et qu'il ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Dans sa décision du 16 mai 2014, le premier juge a constaté que la prétention du recourant a déjà fait l'objet d'une litispendance préexistante dans le cadre d'un procès pénal (art. 59 al. 2 let. d CPC). En premier lieu, la Cour relève que le litige ne peut pas faire l'objet d'une litispendance préexistante en raison de la procédure pénale. En effet, tant au moment de l'ouverture d'action du 16 septembre 2013 que lorsque la décision du premier juge a été rendue le 16 mai 2014, la litispendance devant le Juge de police n'existait plus puisque le jugement pénal a été rendu le 18 juin 2012 et n'a pas été attaqué. Partant, la question litigieuse est en réalité de savoir si le jugement du Juge de police revêt ou non l'autorité de chose jugée par rapport à la prétention opposant les mêmes parties dans la présente procédure (art. 59 al. 2 let. e CPC). b) Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (cf. ATF 139 III 126 consid. 3.2). En principe, seul le jugement au fond (Sachurteil) jouit de l'autorité de chose jugée. Un tel jugement n'existe que si et dans la mesure où le tribunal a apprécié les allégations des parties au regard du droit matériel, c'est-à-dire s'il a statué sur le fondement de la prétention déduite en justice. L'autorité de la chose jugée n'est effective que si une décision a été rendue sur la prétention. Même si elle ne s'attache qu'au dispositif du jugement, on ne peut souvent en examiner la portée qu'au regard des motifs. Mais pour le reste, les constatations de fait et les considérants de droit d'une décision ne lient pas le juge appelé à statuer dans un autre litige. L'autorité de chose jugée attachée à une décision est limitée à ce qui est l'objet du litige. L'identité des prétentions ne doit pas s'entendre d'un point de vue grammatical, mais matériel. Elle est déterminée par les conclusions prises et jugées dans le premier procès. Même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée, si elle était déjà contenue dans

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 celle-ci, si elle est simplement son contraire ou si elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que dans le premier procès elle se posait à titre principal. D'autre part, en dépit d'un même intitulé, des conclusions peuvent ne pas avoir un objet identique lorsqu'elles n'ont pas la même origine, à savoir qu'elles ne reposent pas sur les mêmes faits ni les mêmes motifs juridiques (cf. ATF 123 III 16 consid. 2a / JdT 1999 I 99; TF, arrêt 4A\_288/2014 du 6 août 2014, consid. 2.1). c) Dans le dispositif de son jugement du 18 juin 2012, le Juge de police a rejeté les conclusions civiles formulées par A.\_\_\_\_\_. Il ressort cependant de la motivation de son jugement qu'il pourrait, de fait, s'agir d'une constatation d'irrecevabilité, les conclusions civiles étant rejetées au motif que leur bénéficiaire désigné n'était pas partie à la procédure. Si tel était le cas, le jugement n'aurait en tout état pas l'autorité de la chose jugée. Point n'est cependant besoin d'examiner cette question, l'identité des prétentions n'étant de toute manière pas établie. d) Le Président

a retenu que la prétention du recourant dans le cadre de la procédure au fond (action en paiement du 16 septembre 2013) était identique à celle qui avait fait l'objet de la décision du Juge de police du 18 juin 2012, le montant réclamé dans le cadre de la procédure pénale se rapportant à la réparation d'un dommage. Le recourant conteste l'exception de litispendance préexistante. S'il admet que l'action civile déposée dans le cadre de la procédure pénale le 18 juin 2012 a créé une litispendance, il estime que les prétentions réclamées dans le cadre des procédures pénale et civile ne portent pas sur le même objet. Lorsqu'il a chiffré ses prétentions civiles lors de l'audience pénale de juin 2012, il n'a en effet pas précisé s'il s'agissait d'une indemnité pour réparation du tort moral ou pour réparation du dommage matériel. Il soutient qu'il s'agissait d'une indemnité pour réparation du tort moral, le fait qu'il demande que le montant soit versé à une œuvre de bienfaisance allant dans ce sens. Par ailleurs, une procédure de preuve à futur onéreuse était pendante pour établir le dommage matériel subi et il n'aurait pas engagé une telle procédure pour renoncer à attendre le résultat de l'expertise et réclamer une indemnité qui ne couvrirait pas les frais de remise en état ni ceux d'expertise. Lors de l'audience du Juge de police, le recourant a déposé les conclusions civiles suivantes: "B.\_\_\_\_\_ est condamné à lui payer à titre de réparation une indemnité de Fr. 500.- fixée ex aequo et bono à verser à l'œuvre F.\_\_\_\_\_" (jugement p. 1). Cette formulation ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une indemnité pour tort moral ou en dommages-intérêts. Or, une indemnité pour tort moral ne peut être octroyée qu'en cas de lésions corporelles ou de mort d'homme (art. 47 CO), ce qui exclut leur allocation en cas de simple dommage matériel, comme en l'espèce, ce que l'avocat du recourant, qui l'assistait lors de la séance du 18 juin 2012 et a dicté les conclusions litigieuses au procès-verbal, ne pouvait ignorer. Nonobstant cela, le contenu du dossier pénal ne permet pas de dire avec certitude que le montant de 500 francs réclamé par le recourant correspond aux dommages-intérêts en lien avec le dommage causé à la chape située sous le palier du premier étage de son immeuble qu'il fait valoir dans la présente procédure. Or, il appartient à celui qui se prévaut de l'autorité de la chose jugée d'en apporter la preuve (art. 8 CC), soit en l'espèce l'intimé, qui n'en a rien fait. Dans la mesure où l'identité d'objet entre les deux prétentions n'est ainsi pas établie, l'exception de l'autorité de la chose jugée ne peut donc être retenue. Au vu des considérants qui précèdent, le recours est admis, la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité de première instance (art. 327 al. 3 let. a CPC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 3. Vu le sort du recours, les frais et dépens de la procédure de recours seront intégralement mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à 500 francs (art. 95 al. 2 let. b CPC), conformément au tarif applicable (art. 10 ss et 19 RJ). Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée par le recourant qui pourra en demander le remboursement à l'intimé. Vu le sort de la procédure et le fait que le recours est admis pour des motifs autres que ceux invoqués par le recourant, les dépens auxquels celui-ci a droit sont fixés forfaitairement à 300 francs, débours compris, et TVA par 24 francs en sus. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 16 mai 2014 par le Président du Tribunal civil de la Broye est annulée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à 500 francs, sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée par A.\_\_\_\_\_ qui pourra en demander le remboursement à B.\_\_\_\_\_. III. Les dépens de A.\_\_\_\_\_ dus par B.\_\_\_\_\_ pour l'appel sont fixés forfaitairement à 300 francs, TVA par 24 francs en sus. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La

qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 janvier 2015/cso Le Président La Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.